

ARRÊTÉ N ° 2025/015

DÉVIATION DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION DE LA CÉRÉMONIE DU 08 MAI 2025
SUR LA RD 89 DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de la manifestation de la cérémonie du 08 MAI 2025 qui se déroulera sur la route départementale n° 89 (devant le monument aux morts) à l'intérieur de l'agglomération de MONTAGNY, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

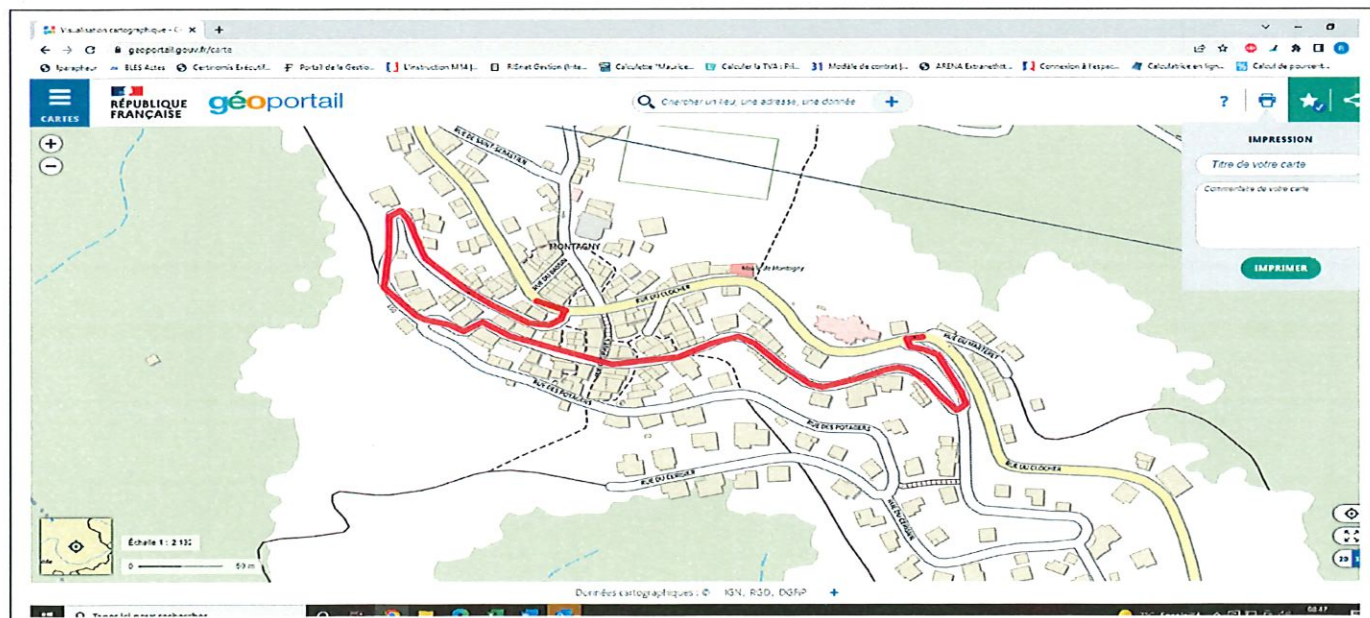
ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de la cérémonie du 08 MAI qui se déroulera le jeudi 08 mai 2025 devant le monument aux morts, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale 89 (entre l'intersection de la rue de la Combe de l'Adret et l'intersection de la rue Notre Dame des Neiges) de 10H30 à 12H00.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

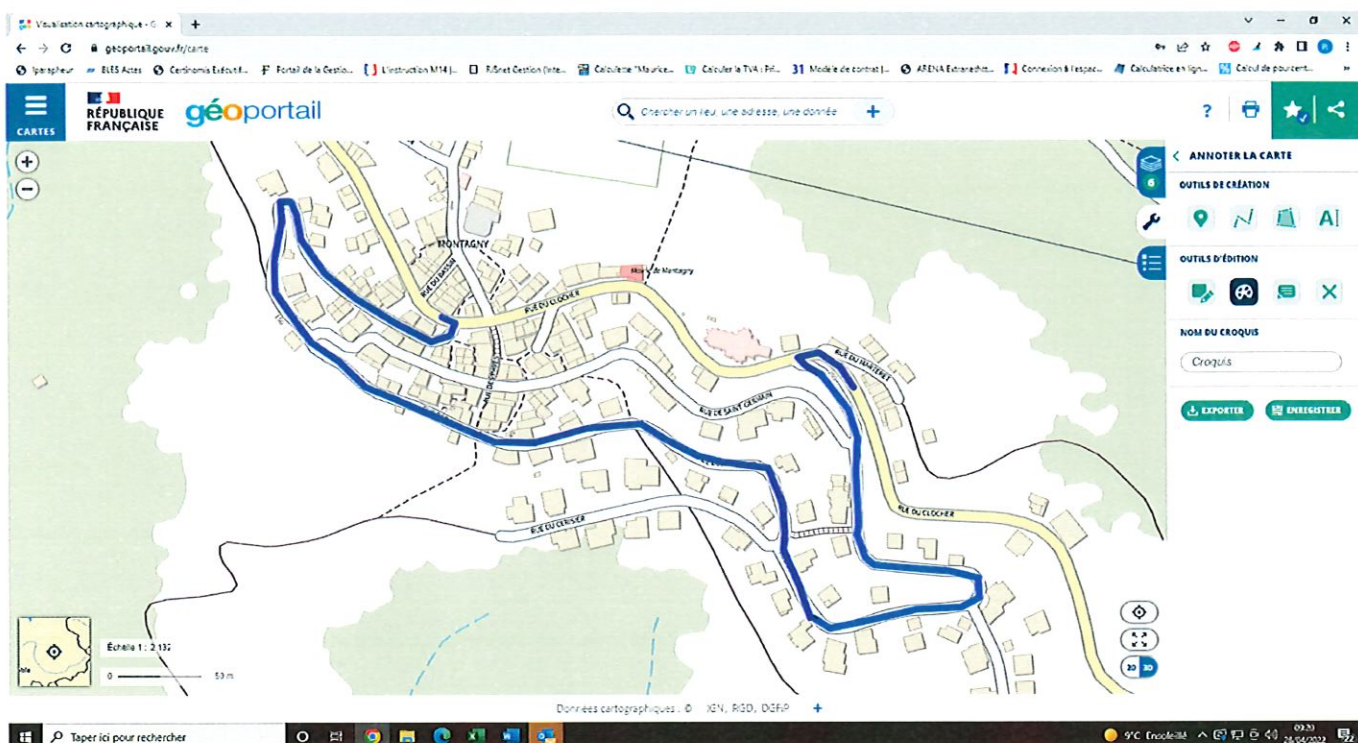
Arrivée de Bozel en direction de Moutiers

Déviation : rue de la Combe de l'Adret -> rue de Saint Germain -> rue Notre Dame des Neiges



Arrivée de Moutiers en direction de Bozel

Déviations : rue Notre Dame des Neiges-> rue des Potagers-> rue des Cerisiers-> rue de la Combe de l'Adret



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la Commune de MONTAGNY.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montagny, Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie, Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MOUTIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local d'AIME du Conseil Général de la Savoie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BOZEL
- La Police municipale de BOZEL

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le 14 AVR. 2025

14 AVR. 2025

Fait à MONTAGNY, le 14 AVR. 2025

Le Maire,

Roland DRAVET

